

24-01-1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



5/12/85

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 17.238/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 décembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte contre l'Administration des contributions directes Bureau de Recette Rue des Palais, 48, à Schaerbeek 5 qui a fait parvenir à un contribuable une "note de calcul - avertissement - extrait de rôle en français, alors que l'intéressé avait introduit sa déclaration d'impôts en néerlandais.

Conformément à l'article 19 des L.L.C. tant les services locaux que les services régionaux au sens de l'art. 35 § 1 des lois sur l'emploi des langues en matières administrative coordonnées le 18 juillet 1960 emploient dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le service des recettes des contributions directes de Schaerbeek 5 doit dès lors utiliser, lors de la rédaction d'un avertissement - extrait de rôle, et d'une note de calcul, la langue du contribuable, soit le néerlandais, soit le français et ce aussi bien pour les mentions pré-imprimées que pour les mentions personnalisées.

Cette plainte est dès lors recevable et fondée.

./...

La C.P.C.L. prend cependant note qu'entretemps l'intéressé a obtenu la note de calcul - avertissement extrait de rôle dans sa langue.

La présente est également communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président